



Conseil de gestion
Séance du 24 janvier 2014

Délibération n°2014 / 89

Avis conforme
Autorisation de rejet en mer des eaux de
transport et de tri des poissons présentée
par la société MAKFROID
Douarnenez

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 334-5, R. 334-33 et R. 334-34,

Vu le décret n° 2007-1406 du 28 septembre 2007 portant création du Parc naturel marin d'Iroise,

Vu l'arrêté portant renouvellement de la composition des membres du conseil de gestion du Parc naturel marin d'Iroise,

Vu la délibération du conseil d'administration de l'Agence des aires marines protégées en date du 10 avril 2008,

Vu la saisine du Préfet du Finistère en date du 30 juillet 2013 au sujet de la demande d'autorisation de rejet en mer des eaux de transport et de tri des poissons présentée par la société MAKFROID à Douarnenez,

Considérant les documents produits à l'appui de la demande et les observations présentées au cours de la réunion du conseil de gestion du 24 janvier 2014,

Considérant l'effet direct du projet sur la baie de Douarnenez dont le caractère limité du rejet et l'absence prévisible de contamination organique ne compromet pas les objectifs du plan de gestion,

Considérant la diminution des rejets en chlorures de l'entreprise Makfroid vers la station d'épuration de la ville de Douarnenez qui devrait avoir un effet positif sur le fonctionnement de cette dernière,

Article unique

Sur présentation du Président, le conseil de gestion après en avoir délibéré, émet un **avis favorable** à la demande d'autorisation assorti de la **recommandation** suivante :

- Prévoir en autosurveillance un suivi des eaux rejetées en mer analysant particulièrement les rejets d'azote, de DBO₅ (pour la charge organique) et bactériologiques (Escherichia coli) et fournir les résultats à la ville de Douarnenez et au Parc naturel marin d'Iroise.

- Avis favorable : 33 voix

- Avis défavorable : 1 voix

- Abstention : 6 voix

Le Président du Parc naturel marin d'Iroise

Pierre MAILLE

Le Conquet le, 07 FEV. 2014